

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 27/01/2025 - 11640 - 2011 B 00450 - 482 879 186 - SOCIETE FINANCIERE SAINT JAMES

**PROJET DE TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE**

**SOCIETE FINANCIERE SAINT JAMES**

**EN DATE DU 17 JANVIER 2025**

VB



## PLAN GENERAL

I/	PRESENTATION DE L'OPERATION.....	3
II/	BUT ET MOTIFS POURSUIVIS.....	3
III/	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE TRANSFORMEE ET DE LA SOCIETE ISSUE DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE .....	4
	A/ Caractéristiques principales de la Société transformée .....	4
	B/ Caractéristiques principales de la Société issue de la transformation transfrontalière.....	4
IV/	STATUTS DE LA SOCIETE ISSUE DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE ...	5
V/	CONSULTATION PREALABLE DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	5
VI/	DESIGNATION D'UN EXPERT INDEPENDANT.....	5
VII/	MODALITES D'EXERCICE DES DROITS RELATIFS AU RACHAT D'ACTIONS.....	5
VIII/	DROITS ACCORDES PAR LA SOCIETE AUX ASSOCIES .....	5
IX/	AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE OU DE CONTRÔLE.....	6
X/	LES EFFETS PROBABLES DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE SUR L'EMPLOI .....	6
XI/	LES GARANTIES OFFERTES AUX CREANCIERS .....	6
XII/	MESURES D'INCITATION OU SUBVENTIONS RECUES PAR LA SOCIETE TRANSFORMEE.....	6
XIII/	OBSERVATIONS DES ASSOCIES ET CREANCIERS DE LA SOCIETE.....	6
XIV/	CALENDRIER INDICATIF ENVISAGE POUR LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE .....	6

VB

1

## PROJET DE TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE

### LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Michaël BENABOU**, né le 16 octobre 1963 à Casablanca (Maroc), de nationalité française, demeurant au 4 rue Saint-James – 92200 Neuilly-sur-Seine,
- **Madame Véronique LESIEUTRE épouse BENABOU**, née le 19 novembre 1966 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant au 4 rue Saint-James – 92200 Neuilly-sur-Seine,

seuls associés (les « **Associés** ») de la Société Financière Saint James, société par actions simplifiée au capital de 2.385.590 euros dont le siège social est situé 8, place Vendôme à Paris (75001), identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 482 879 186 (la « **Société** »), détenant ensemble la pleine propriété de l'intégralité des 238.559 actions de la Société représentant 100 % du capital, des droits de vote et des droits financiers de la Société,

ont arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 236-50 et de l'article R. 236-40 du Code de commerce, le présent projet de transformation transfrontalière.

### **I/ PRESENTATION DE L'OPERATION**

L'opération projetée est un transfert du siège social de la Société, actuellement fixé en France, 8, place Vendôme à Paris (75001), vers le Luxembourg, Etat membre de l'Union Européenne.

Cette opération constitue une transformation transfrontalière au sens des dispositions des articles L. 236-50 et suivants du Code de commerce, créés par l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023.

Cette transformation transfrontalière est régie par les dispositions applicables à la fusion transfrontalière, issues de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 et du décret n° 2023-430 du 2 juin 2023, à savoir les articles L. 236-31 à L. 236-45 et R. 236-20 à R. 236-34 du Code de commerce, sous réserve que lesdites dispositions ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 236-50 à L. 236-53 et R. 236-40 du même Code.

### **II/ BUT ET MOTIFS POURSUIVIS**

Dans le cadre de l'évolution de son développement, et de la diversification et de l'internationalisation de sa stratégie d'investissement, la Société envisage de transférer son siège social au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette décision s'inscrit également dans une dynamique à long terme de croissance des opérations de la Société, et de renforcement de son positionnement sur les marchés européens et internationaux.

VBS

4

### **III/ CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE TRANSFORMEE ET DE LA SOCIETE ISSUE DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE**

#### A/ Caractéristiques principales de la Société transformée

A la date des présentes, la Société est une société par actions simplifiée de droit français au capital de 2.385.590 euros, dont le siège social est situé 8, place Vendôme – 75001 Paris.

Elle est immatriculée en France auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 482 879 186.

La Société est représentée par son Président, Monsieur Michaël BENABOU.

L'intégralité des actions composant son capital social est détenue comme suit en pleine propriété par les Associés :

- Monsieur Michaël BENABOU : 238.558 actions ;
- Madame Véronique LESIEUTRE épouse BENABOU : 1 action.

La Société a, à la date des présentes, 9 salariés.

Elle a consenti des sûretés (nantissements et cautionnements, cf. paragraphe XI ci-après).

La Société ne dispose d'aucun organe d'administration, de direction, de contrôle ou de surveillance en dehors de son représentant légal (Président) ci-dessus désigné. Elle est dotée d'un Commissaire aux comptes titulaire (TETRA AUDIT SARL) et d'un Commissaire aux comptes suppléant (Monsieur Robert COHEN).

La Société est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

La Société n'a reçu ou bénéficié d'aucune mesure d'incitation ou de subvention dans l'Etat membre de départ (France) au cours des cinq (5) dernières années (et, d'une manière générale, depuis sa constitution).

#### B/ Caractéristiques principales de la Société issue de la transformation transfrontalière

Après la réalisation de l'opération projetée, le siège social de la Société sera transféré au Luxembourg, à l'adresse suivante :

- 36 a, rue Philippe II - L-2340 Luxembourg.

En conséquence, la Société fera l'objet d'un changement de nationalité pour devenir une société de droit luxembourgeois régie par le droit luxembourgeois, sans perte de la personnalité morale et sans les conséquences d'une cessation d'activité en France.

La dénomination sociale de la Société demeurera inchangée et restera « Société Financière Saint James ».

Concernant sa forme juridique, la Société, objet de la présente opération, sera transformée sous la forme d'une société par actions simplifiée de droit luxembourgeois, régie par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée.

#### **IV/ STATUTS DE LA SOCIETE ISSUE DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE**

La transformation transfrontalière de la Société au sens des dispositions de l'article L. 236-50 du Code de commerce nécessite, en conséquence, une refonte des statuts de la Société afin de mettre ceux-ci en conformité avec les dispositions de droit luxembourgeois applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Un exemplaire des statuts de la Société sous sa nouvelle forme juridique de société par actions simplifiée relevant du droit luxembourgeois est annexé aux présentes.

#### **V/ CONSULTATION PREALABLE DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

La Société, objet de la transformation transfrontalière, ne dispose pas de Comité Social et Economique (CSE). En conséquence, il n'y a pas lieu à satisfaire à une quelconque obligation d'information et/ou de consultation préalable du CSE prévue par les dispositions de l'article L. 2312-8, L. 2312-17 et L. 2341-4 du Code du travail.

#### **VI/ DESIGNATION D'UN EXPERT INDEPENDANT**

La Société n'a pas désigné de commissaire à la transformation transfrontalière, les associés ayant expressément renoncé à une telle désignation par une décision unanime en date du 17 janvier 2025, et ce conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce (applicable sur renvoi de l'article L. 236-50 du même Code).

#### **VII/ MODALITES D'EXERCICE DES DROITS RELATIFS AU RACHAT D'ACTIONS**

Chacun des Associés de la Société étant partie aux présentes, il n'est pas prévu que des votes soient exprimés contre le présent projet de transformation transfrontalière dans la mesure où les Associés envisagent d'approuver à l'unanimité le projet de transformation transfrontalière.

Dès lors, il n'est pas prévu de mettre en place une offre de rachat au profit des associés ayant voté contre l'approbation du projet de transformation transfrontalière conformément aux dispositions de l'article L. 236-40 du Code de commerce, les Associés renonçant par les présentes, en tant que de besoin, à la mise en place d'une telle offre de rachat de leurs actions pour permettre leur retrait de la Société.

#### **VIII/ DROITS ACCORDES PAR LA SOCIETE AUX ASSOCIES**

La réalisation de la présente opération n'entraînera aucune modification dans la répartition actuelle du capital social de la Société.

Aucun Associé ne bénéficiant de droits spéciaux, et en l'absence de tout porteur de titres autres que les actions représentatives du capital de la Société (celle-ci n'ayant pas émis d'autres titres que les 238.559 actions ordinaires qui composent son capital à la date des présentes, et compte tenu de l'absence de tout avantage particulier à cette même date), aucun droit particulier ne sera accordé aux Associés et/ou porteurs de titres de la Société, et aucune mesure particulière ne sera par conséquent proposée à ce titre.

VBS

#### **IX/ AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE OU DE CONTRÔLE**

La Société transformée n'a attribué aucun avantage particulier à son représentant légal (Président), seul organe de direction et d'administration de la Société. L'opération projetée n'entraînera l'attribution d'aucun avantage particulier de quelque nature que ce soit.

#### **X/ EFFETS PROBABLES DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE SUR L'EMPLOI**

La présente transformation transfrontalière n'entraînera aucune conséquence en matière sociale, les salariés de la Société étant appelés à rester en France et à être employés par une succursale française de la Société une fois celle-ci devenue luxembourgeoise. La Société procédera notamment, concomitamment à la transformation transfrontalière, à l'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris d'une succursale française de société étrangère à l'adresse de son siège social actuel, à savoir 8 place Vendôme à Paris (75001).

#### **XI/ GARANTIES OFFERTES AUX CREANCIERS**

Les créanciers de la Société bénéficient des garanties de droit commun en la matière. Il est par ailleurs précisé que la Société transformée a consenti des nantissements et cautionnements au profit de créanciers tiers, et que la Société informera chacun d'eux du transfert transfrontalier préalablement à sa réalisation.

Il est en outre ici rappelé que la transformation transfrontalière est soumise au régime de la fusion transfrontalière, de sorte que les créanciers sociaux bénéficieront d'un droit d'opposition de trois (3) mois à compter de la dernière insertion au BODACC de l'avis relatif au projet de transformation transfrontalière, conformément aux dispositions de l'article R. 236-34 du Code de commerce.

#### **XII/ MESURES D'INCITATION OU SUBVENTIONS RECUES PAR LA SOCIETE TRANSFORMEE**

La Société n'a reçu aucune mesure d'incitation ou subvention dans l'Etat membre de départ au cours des cinq (5) dernières années (et d'une façon générale, depuis sa création).

#### **XIII/ OBSERVATIONS DES ASSOCIES ET CREANCIERS DE LA SOCIETE**

Les Associés, créanciers et salariés (en l'absence de Comité Social et Economique) de la Société sont informés qu'ils peuvent présenter à la Société, jusqu'à cinq (5) jours ouvrables avant la date de la décision des Associés appelée à statuer sur l'opération de transformation transfrontalière, des observations concernant le projet de transformation transfrontalière.

Cette information fait l'objet d'un avis déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et d'une publicité au BODACC, conformément aux dispositions de l'article L. 236-35 du Code de commerce.

#### **XIV/ CALENDRIER INDICATIF ENVISAGE DE REALISATION DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE**

La réalisation définitive de la transformation transfrontalière est soumise au respect de plusieurs étapes préalables et obligatoires :

1. Dépôt auprès du Greffé du Tribunal de Commerce de Paris de l'avis relatif au projet de transformation transfrontalière en vue de sa publication au BODACC (janvier 2025) ;
2. Décision unanime des Associés appelée à statuer sur l'opération de transformation transfrontalière, une fois expiré un délai de trois (3) mois à compter de la publication de l'avis de transformation transfrontalière au BODACC (fin avril / début mai 2025) ;
3. Dépôt du dossier de transformation transfrontalière auprès du Greffier du Tribunal de Commerce de Paris chargé du contrôle de la conformité des actes, conformément aux dispositions des articles L. 236-42, R. 236-29 et R. 236-30 du Code de commerce (mai 2025) ;
4. Formalités d'enregistrement et dépôt du dossier par le notaire luxembourgeois en vue de la demande d'immatriculation de la Société auprès du Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois ;

Radiation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés français (Paris) et auprès de l'administration fiscale française, et ouverture et immatriculation en France d'une succursale française de société étrangère à l'adresse du siège social actuel de la Société en France.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L. 236-53 du Code de commerce, la transformation transfrontalière prendra effet, comptablement et juridiquement, à compter de la tenue par devant notaire au Grand-Duché de Luxembourg de l'assemblées des Associés de la Société statuant sur la transformation transfrontalière de la Société de la France vers le Grand-Duché de Luxembourg.

A compter de la réalisation définitive de l'opération, et conformément aux dispositions de l'article L. 236-51 du Code de commerce français :

- (i) l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société résultant de la transformation sont ceux de la Société à l'origine de la transformation ;
- (ii) les associés de la Société à l'origine de la transformation continuent d'être associés de la Société transformée, et
- (iii) les droits et obligations des contrats de travail de la Société résultant de la transformation existant à la date à laquelle la transformation transfrontalière prend effet sont ceux de la Société à l'origine de la transformation.

La transformation transfrontalière n'entraînera aucune perte de la personnalité morale, ni dissolution ou mise en liquidation de la Société transformée.

A défaut de réalisation de ladite opération le 31 décembre 2025 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et non avenu.

Fait à Paris le 17 janvier 2025,  
en trois (3) exemplaires originaux.



---

**Monsieur Michaël BENABOU**



---

**Madame Véronique LESIEUTRE ép.  
BENABOU**

---

---

603



Annexe I

**Nouveaux statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée  
de droit luxembourgeois**

VB

1



## TITRE 1

### FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET DUREE

#### Article 1 – Forme

Il existe une société par actions simplifiée régie par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée (la **Loi**) et par les présents statuts (les **Statuts**) (le **Société**).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « Société Financière Saint James S.A.S. »

#### ARTICLE 3 – Siège Social

Le siège social de la Société est fixé à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le siège social pourra être transféré au sein de la même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision du président (le **Président**) ou du conseil d'administration (le **Conseil**), le cas échéant, et, selon le cas, le Président ou le Conseil sera autorisé à enregistrer la modification des Statuts par acte notarié.

Des succursales ou bureaux peuvent être créés, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, par décision du Président ou du Conseil, le Cas échéant.

Dans l'hypothèse où le Président ou le Conseil, le cas échéant, estimerait que des événements exceptionnels d'ordre politique, économique ou social ou des catastrophes naturelles se sont produits ou seraient imminents, de nature à interférer avec l'activité normale de la Société à son siège social, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances exceptionnelles ; ces mesures provisoires n'auront toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

#### ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes, dans toutes sociétés françaises ou étrangères de toute nature, dotées ou non de la personnalité morale,
- la mise à disposition de fonds à toutes sociétés dont elle détient des participations, et plus généralement toutes opérations de trésorerie de quelque nature qu'elles soient (prêt, avance en compte courant, cautionnement, etc...) et quelle que soit leur durée,
- toutes prestations de services, conseil et assistances aux sociétés dont elle détient des participations ainsi que la direction de la politique du groupe,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

#### ARTICLE 5 – Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

VMS

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

#### ARTICLE 6 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux millions trois cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix euros (2.385.590, - EUR), divisé en deux cent trente-huit mille cinq cent cinquante-neuf (238.559) actions, ayant une valeur nominale de dix euros (10,- EUR) chacune de même catégorie, intégralement libérées.

#### ARTICLE 7 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par la décision collective des associés, selon les conditions prévues à l'article 15 des présents Statuts.

La Société peut racheter ses propres actions aux conditions prévues par la Loi.

#### ARTICLE 8 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans le registre des actions de la Société, qui sera tenu au siège social. Ce registre contient toutes les informations requises par la Loi.

Une attestation d'inscription est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

#### ARTICLE 9 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à une concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS

#### ARTICLE 10 – Transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre associés, sous réserve des dispositions des présents Statuts.

Tout transfert d'actions nominatives deviendra opposable à la Société et aux tiers soit (i) sur déclaration de cession inscrite dans le registre des associés, signée et datée par le cédant et le cessionnaire ou leurs représentants, ou (ii) sur notification de la cession à la Société ou après acceptation de la cession par la Société.

## TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 11 – Président de la Société – Conseil d'administration

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour prendre toute mesure nécessaire ou utile pour l'accomplissement de l'objet social de la Société, à l'exception des pouvoirs réservés par la Loi ou par les présents Statuts à l'assemblée des associés.

#### Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par les associés qui fixent son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Cessation des fonctions

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

#### Pouvoir de représentation – Relations avec les tiers

La Société sera valablement engagée vis-à-vis des tiers en toutes circonstances (i) par la seule signature du Président ou d'un des directeurs, le cas échéant, ou (ii) par la signature de deux administrateurs, en cas d'existence d'un Conseil, ou (iii) par la seule signature ou signature conjointe de toutes personnes auxquelles un tel pouvoir de signature aura été délégué par le Président ou le Conseil ou le(s) directeur(s) dans les limites de cette délégation.

#### Vacance

Dans l'hypothèse où le poste de Président devient vacant pour cause de décès, d'incapacité juridique, de faillite, de démission ou autre, cette vacance devra être comblée sans délai.

#### Conseil d'administration

Un Conseil composé de trois (3) membres au moins (le Président et deux directeurs qui prendront alors le titre d'administrateurs) pourra être nommé par décision collective unanime des associés, en alternative à la nomination d'un Président. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour prendre toute mesure nécessaire ou utile pour l'accomplissement de l'objet social de la Société, à l'exception des pouvoirs réservés par la Loi ou par les présents Statuts à l'assemblée des associés. Les règles relatives de désignation, cessation des fonctions, vacance relatives au Président s'appliqueront par mimétisme aux membres du Conseil, le cas échéant.

### ARTICLE 12 – Directeurs de la Société

Un ou plusieurs directeurs peuvent être nommés par le Président ou le Conseil, le cas échéant, qui détermine leur rémunération et la durée de leur mandat.

Les pouvoirs du/des directeur(s) sont définis dans la décision de nomination et dans la limite des pouvoirs du Président ou du Conseil, le cas échéant.

Le(s) directeur(s) peuvent être révoqués à tout moment, avec ou sans motif, par une décision du Président ou du Conseil, le cas échéant.

Dans l'hypothèse où le poste de Président ou d'un membre du Conseil deviendrait vacant suite au décès, à l'incapacité juridique, à la faillite, à la démission ou autre et le(s) directeur(s) demeurent en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président ou membre du Conseil, le cas échéant.

Lorsque la Société comporte un Président et/ou un ou plusieurs directeurs généraux, toute référence au « Président » devra être entendue comme une référence aux « Président et/ou aux directeurs » selon le contexte. Lorsque la Société comporte un Conseil et/ou un ou plusieurs directeurs généraux, toute référence au « Conseil » devra être entendue comme une référence aux « Conseil et/ou aux directeurs » selon le contexte.

### **ARTICLE 13 - Conflits d'intérêts**

Lorsque le Président ou un membre du Conseil, le cas échéant, a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Société à l'occasion d'une opération qu'il est en droit de décider, il en est fait mention dans le procès-verbal de l'opération. Il est spécialement rendu compte d'un tel conflit d'intérêts, à la prochaine assemblée des associés avant tout vote sur d'autres résolutions.

Lorsqu'un directeur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Société à l'occasion d'une opération, la décision est prise par le Président ou le Conseil, le cas échéant, et il en est fait mention dans le procès-verbal y afférent.

Les règles régissant le conflit d'intérêts ne s'appliquent pas lorsque la décision du Président, du Conseil, le cas échéant, ou du/des directeur(s) se rapporte à des opérations courantes, conclues dans des conditions normales.

### **ARTICLE 14 – Commissaire aux comptes**

Les opérations de la Société seront surveillées par un ou plusieurs commissaires. L'assemblée des associés désigne les commissaires et détermine la durée de leurs fonctions, qui ne pourra excéder six (6) ans.

Un commissaire pourra être révoqué à tout moment, sans préavis, avec ou sans motif, par l'assemblée des associés.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle permanents sur toutes les opérations de la Société.

Si l'assemblée des associés de la Société désigne un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés conformément à l'article 69 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, telle que modifiée, la fonction de commissaire ne sera plus requise.

Le réviseur d'entreprises agréé ne pourra être révoqué par l'assemblée des associés que pour juste motif ou avec son accord.

## **TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 15 – Décisions collectives obligatoires**

L'assemblée des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société,
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), amortissement et réduction,
- Fusion, scission, ou toute réorganisation similaire,



- Dissolution,
- Nomination ou révocation des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président ou du Conseil, le cas échéant,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- Modification des statuts sauf transfert du siège social dans la même commune,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- .

Le Président ou le Conseil, le cas échéant, est investi des pouvoirs de décisions à l'exception de ceux que la Loi ou les présents Statuts réservent explicitement à l'assemblée des associés.

#### Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote : celle prévues par les dispositions légales.

Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

#### Modalités des décisions

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Conseil, le cas échéant.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés avec procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

#### **ARTICLE 16 – Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Conseil, le cas échéant, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou un membre désigné du Conseil, le cas échéant, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-dessous.

## **ARTICLE 17 – Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **ARTICLE 18 – Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président ou du Conseil, le cas échéant, et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours au moins avant la tenue de l'assemblée ou de la consultation écrite des associés.

Les associés peuvent à tout époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président ou du Conseil, le cas échéant, et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTAS**

### **ARTICLE 19 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

### **ARTICLE 20 – Comptes annuels et affectation des bénéfices**

Au terme de chaque exercice social, les comptes sont clôturés et le Président ou le Conseil, le cas échéant, dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, le bilan et le compte de profits et pertes conformément à la Loi.

Sur les bénéfices annuels nets de la Société, cinq pour cent (5%) au moins seront affectés à la réserve légale. Cette affectation cessera d'être obligatoire dès que et tant que le montant total de la réserve légale de la Société atteindra dix pour cent (10%) du capital social de la Société.

Les sommes apportées à une réserve de la Société peuvent également être affectées à la réserve légale.

En cas de réduction du capital social, la réserve légale de la Société pourra être réduite en proportion

afin qu'elle n'excède pas dix pour cent (10%) du capital social.

Sur recommandation du Président ou du Conseil, le cas échéant, l'assemblée des associés déterminera l'affectation du solde des bénéfices de la Société conformément à la Loi et aux présents Statuts.

#### **ARTICLE 21 - Acomptes sur dividendes - Prime d'émission et primes assimilées**

Le Président ou le Conseil, le cas échéant, peut procéder au paiement d'acomptes sur dividendes conformément aux dispositions de la Loi.

Toute prime d'émission, prime assimilée ou réserve distribuable peut être librement distribuée aux associés conformément aux dispositions de la Loi et aux présents Statuts.

### **TITRE VII – DISSOLUTION DE LA SOCIETE – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 22 – Dissolution – Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée des associés.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habillé à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **TITRE VIII – DISPOSITION FINALE – LOI APPLICABLE**

#### **ARTICLE 23 – Loi applicable**

Tout ce qui n'est pas régi par les présents Statuts sera déterminé en conformité avec la Loi.



